

Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics

Corps ministériel de catégorie C



Statut particulier : [Décret n°94-955 du 3 novembre 1994](#) fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics.

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics – [Art. 9](#)

Le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics est classé dans la catégorie C au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Les membres de ce corps ont vocation à servir, en position normale d'activité, dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer. (Art. 1 du décret n°94-955)

Missions (Art. 3 du décret n°94-955)

Les adjoints techniques exercent des fonctions d'entretien, des fonctions d'accueil et des fonctions techniques dans les établissements d'enseignement.

Lorsqu'ils exercent des fonctions d'entretien, ils sont chargés d'assurer le nettoiement et l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, de veiller au maintien en état de bon fonctionnement des installations et de participer au service de restauration et de magasinage.

Lorsqu'ils exercent des fonctions d'accueil, ils sont chargés de recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements d'enseignement et le public qui y accède, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages et documents.

Lorsqu'ils exercent des fonctions techniques, ils sont chargés d'exécuter les travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement et de la maintenance mobilière et immobilière.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe exécutent des travaux nécessitant une qualification approfondie, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement, de la maintenance, de l'entretien des espaces verts, dans les établissements d'enseignement. Ils peuvent, suivant leur qualification, encadrer des équipes d'adjoints techniques. Dans ce cas, ils participent à l'exécution des tâches des agents qu'ils encadrent. Ils peuvent en outre être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Les membres du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transports en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié.

Carrière (Art. 2 du décret n°94-955)

Le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics comprend :

1° Le grade d'adjoint technique classé dans l'échelle de rémunération C1, qui comporte 11 échelons ;
2° Le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, classé dans l'échelle de rémunération C2, qui comporte 12 échelons ;

3° Le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, classé dans l'échelle de rémunération C3, qui comporte 10 échelons.

Recrutement (Art. 4 du décret n° 94-955 et art. 3-2 à 3-6 et 4-6 du décret n°2016-580)	
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
<u>Par recrutement direct sans concours</u> Les candidats aux recrutements établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. (Art. 3-2 du décret n°2016-580) L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien. A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. (Art. 3-4 du décret n°2016-580)	<u>Par voie de concours</u> * Concours externe sur épreuves (Art. 3-6 II du décret n°2016-580 et Art. 4-6 du décret n°94-955) ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 3 ou de titres jugés équivalents * Concours interne (Art. 3-6 III du décret n°2016-580 et Art. 4-6 du décret n°94-955) ouvert <ul style="list-style-type: none"> - aux fonctionnaires et agents contractuels relevant d'une des 3 fonctions publiques, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins un an de services civils effectifs, sans conditions de diplômes ou titres ; - aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. Le nombre de postes offerts à chacun des concours externes et à chacun des concours internes ne peut être inférieur à un tiers ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts à l'ensemble des concours. (Art. 3-6 du décret 2016-580)

Avancement (Art. 10 à 12 du décret 2016-580)	
► Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (Art. 10-1)	► Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (Art. 10-2)
* Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection par la voie d'un examen professionnel Ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'adjoint technique ayant atteint le 4 ^{ème} échelon ET comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. (Art. 10-1 1°) * Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement Ouvert aux fonctionnaires ayant atteint le 6 ^{ème} échelon ET comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le un grade C1 ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. (Art. 10-1 2°) * Par combinaison des 2 modalités définies ci-dessus pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie.	* Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement Ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ayant atteint le 6 ^{ème} échelon ET comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Grilles indiciaires au 01/01/2024

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement agricole						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
10 ^e échelon	558	478	-			22 ans
9 ^e échelon	525	455	3 ans			19 ans
8 ^e échelon	499	435	3 ans			16 ans
7 ^e échelon	478	420	3 ans			13 ans
6 ^e échelon	460	408	2 ans			11 ans
5 ^e échelon	448	398	2 ans			9 ans
4 ^e échelon	430	385	2 ans			7 ans
3^e échelon	412	376	2 ans		5 ans	
2 ^e échelon	397	375	1 an			
1 ^{er} échelon	388	373	1 an			

AU CHOIX
Par tableau
avancement
(Art. 10-2)

Adjoint technique principal de 2 ^{ère} classe des établissements d'enseignement agricole						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
12 ^e échelon	486	425	-	20 ans	22 ans	22 ans
11 ^e échelon	473	417	4 ans	16 ans	18 ans	18 ans
10 ^e échelon	461	409	3 ans	13 ans	15 ans	15 ans
9 ^e échelon	446	397	3 ans	10 ans	12 ans	12 ans
8 ^e échelon	430	385	2 ans	8 ans	10 ans	10 ans
7 ^e échelon	416	377	2 ans	6 ans	8 ans	8 ans
6^e échelon	404	376	1 an	5 ans	7 ans	7 ans
5 ^e échelon	396	374	1 an	4 ans	6 ans	6 ans
4^e échelon	387	373	1 an	3 ans	5 ans	5 ans
3 ^e échelon	376	370	1 an	2 ans	4 ans	
2^e échelon	371	369	1 an	1 an	3 ans	
1 ^{er} échelon	368	367	1 an			

AU CHOIX
Par tableau d'avancement
(Art. 10-1 2^o)

Adjoint technique des établissements d'enseignement agricole						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
11 ^e échelon	432	387	-	19 ans		
10 ^e échelon	419	377	4 ans	15 ans		
9 ^e échelon	401	376	3 ans	12 ans		
8 ^e échelon	387	373	3 ans	9 ans		
7 ^e échelon	381	372	3 ans	6 ans		
6^e échelon	378	371	1 an	5 ans		
5 ^e échelon	374	370	1 an	4 ans		
4^e échelon	371	369	1 an	3 ans		
3 ^e échelon	370	368	1 an	2 ans		
2 ^e échelon	368	367	1 an	1 an		
1 ^{er} échelon	367	366	1 an			

Tableau d'avancement
Après examen professionnel
(Art. 10-1 1^o)